

STATUTS TYPE DES LIGUES

Conformément au code du sport

Adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale de la F.F.P. du 16 juin 2017

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - L'association dite « Ligue de Parachutisme » constitue un organe déconcentré de la Fédération Française de Parachutisme (F.F.P.).

Elle a été fondée le (DATE), enregistrée sous le n° (NUMERO) à la Préfecture de (NOM DEPARTEMENT), dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du (DATE), a pour objet de promouvoir, orienter et coordonner le Parachutisme sous toutes ses formes dans la région (NOM REGION).

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou au droit local (articles 21 à 79 du code civil local), aux dispositions du code du sport, aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Parachutisme.

La ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique du Parachutisme. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Elle assure, par délégation de la fédération, les missions prévues à l'article L 131-8 et suivants du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (VILLE). Le siège social peut être transféré dans une autre commune de la région ou du département par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 - La ligue se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 et suivants du code du sport ou au droit local, affiliées à la F.F.P. et ayant leur siège social dans la région (NOM REGION) correspondant au ressort territorial des services extérieurs du Ministère des Sports.

Ces associations, écoles, comités départementaux adoptent et/ou modifient en conséquence leurs statuts et règlement intérieur le cas échéant, afin de les rendre compatibles à ceux de la ligue et de la F.F.P.

Elle peut comprendre également :

- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.
- des organismes à but lucratif agréés ayant leur siège social dans la région (NOM REGION) dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines fédérales et pour lesquelles la fédération autorise à délivrer des licences.

La qualité de membre de la ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense. Cette démission ou cette radiation entraîne de facto la démission ou la radiation auprès de la F.F.P.

Article 3 - L'affiliation à la ligue ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique du Parachutisme que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L 121-4 et plus particulièrement à l'article R 121-1 et suivants du code du sport relatif à l'agrément des associations, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlement intérieur ou avec les statuts et règlement intérieur fédéraux.

Article 4 - Les associations et les organismes à but lucratif agréés contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Article 5 – Moyens de la ligue

Les moyens de la ligue sont :

- l'organisation de compétitions régionales et/ou nationales. Elle peut également organiser des manifestations régionales telles que des colloques ou autres nécessaires à l'activité parachutiste,
- l'organisation de tous types de stages pour la pratique, et/ou pour l'entraînement à la compétition, et/ou pour la formation de cadres techniques, nécessaires à l'activité parachutiste
- la publication d'un bulletin d'informations,
- l'établissement et la délivrance des diplômes fédéraux, dans la limite des délégations signifiées par le comité directeur de la F.F.P.,
- l'utilisation de cadres techniques et administratifs.

Les emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

Article 6 - Missions de la ligue

La ligue est l'organisme régional de la fédération, assurant la liaison et la coordination des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés à la F.F.P relevant de sa compétence territoriale.

Elle assure la liaison entre ces associations affiliées et organismes à but lucratif agréés et le bureau directeur et comité directeur de la F.F.P. ainsi qu'avec les autorités de la région et de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (D.R.J.S.).

Elle signe une convention cadre avec la F.F.P et reçoit une aide financière pour la mise en œuvre d'actions à condition d'établir une convention d'objectifs individualisée (COI). Les actions soutenues sont décrites dans un programme annuel d'actions qui est annexé chaque année à un avenant à la COI.

Elle examine et traite tout problème susceptible de trouver une solution sur le plan régional en élaborant notamment des plans de développement pluriannuels, en liaison avec le (ou les) comité départemental s'il existe, qui pourront servir de base de négociation contractuelle avec la (ou les) région(s), la (ou les) D.R.J.S. et la F.F.P.

Elle oriente et coordonne l'activité des associations affiliées et organismes à but lucratif agréés au vu des directives données par le bureau directeur ou le comité directeur de la F.F.P.

Elle coordonne sur le plan régional les activités des comités départementaux.

Elle anime les actions d'information, de formation et de recrutement.

Elle participe à l'établissement des objectifs des C.T.R. (Conseillers Techniques Régionaux) mis à sa disposition.

Elle examine, et transmet à la F.F.P. avec un avis motivé, les demandes d'affiliation des associations en s'assurant de leur conformité avec les conditions d'affiliation.

Elle examine, et transmet à la F.F.P. avec un avis motivé, les demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des écoles de parachutisme, de parapente et d'ascensionnel (associations et des organismes à but lucratif).

Elle veille au respect de la réglementation et signale à la direction fédérale et, en cas d'urgence, au Ministère chargé des sports, toute infraction aux règles de sécurité.

Elle peut recevoir délégation de la F.F.P. pour exercer au nom de celle-ci les pouvoirs sportifs définis par l'article L 131-14 et suivants du code du sport.

Elle incite les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés à organiser des compétitions locales, régionales et/ou nationales.

Sous réserve de fournir à la F.F.P. dans les trois mois qui suivent son assemblée générale, le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que ses comptes et bilan annuels, la ligue reçoit de la F.F.P., une rétrocession annuelle sur le prix des licences délivrées sur le territoire de sa compétence, suivant un barème fixé par l'assemblée générale de la FFP.

Il est précisé, qu'à défaut d'existence d'un comité départemental dans un département, les attributions décrites à l'article 4.1 du règlement intérieur de la F.F.P sont exercées par la ligue géographiquement compétente.

Article 7 – Cumul des mandats

Le président d'une association affiliée ne peut cumuler plus de deux mandats de président à l'intérieur du territoire de la ligue.

La qualité de membre du comité directeur ou du bureau directeur de la fédération n'est pas concernée par ce cumul sous réserve de l'application de l'article 11 alinéa 3 des statuts de la F.F.P.

Article 8 - Pour des raisons de synchronisation et pour permettre une meilleure remontée de l'information, les différentes structures du parachutisme tiendront leur assemblée générale annuelle respective, selon l'ordre chronologique ci-après :

- clubs – écoles
- comités départementaux
- ligue
- F.F.P.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Composition - Missions

9.1. L'assemblée générale de la ligue se compose du président de chaque association affiliée ou de son délégataire, du dirigeant de droit de chaque organisme à but lucratif agréé – unipersonnel ou pluripersonnel - ou de son délégataire, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Tous les présidents et dirigeants de droit, ou leurs délégataires, doivent être licenciés. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences, délivrées par leur structure, selon le barème suivant :

- de 1 à 10 licenciés = 1 voix
- de 11 à 20 licenciés = 2 voix
- de 21 à 50 licenciés = 3 voix
- de 51 à 500 licenciés = 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50
- de 501 à 1 000 licenciés = 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100
- au-delà de 1 000 licenciés = 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

9.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile et avant celle de la F.F.P. conformément à l'article 8 des présents statuts, à la date fixée par le comité directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les dispositions des présents statuts ou décider de la dissolution de la ligue.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées, aux organismes à but lucratif agréés, aux comités départementaux et à la F.F.P.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 - LE COMITE DIRECTEUR, LE PRESIDENT DE LA LIGUE ET LE BUREAU DIRECTEUR

10.1. La ligue est administrée par un comité directeur de (*NOMBRE IMPAIR COMPRIS ENTRE 5 AU MINIMUM ET 11 AU MAXIMUM*) membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

10.2. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les présidents de chaque association affiliée (ou leurs délégataires) et les dirigeants de droit des organismes à but lucratif agréés (ou leurs délégataires), pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées depuis au moins six mois à compter du 31 décembre de l'année écoulée, à l'exception toutefois :

- 1) des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Le comité directeur est élu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

La représentation des femmes est assurée proportionnellement au nombre de leurs licenciées.

10.3. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

10.4. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres, représentant la moitié des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

10.5. Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la ligue. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

10.6. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

10.7. Le président de la ligue préside les assemblées générales et le comité directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur, élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.8. – Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

10.9. Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur, qui comprend, outre le Président, au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Autres organes de la ligue

Article 11 - Le comité directeur de la ligue peut instituer les commissions dont la création est prévue pour la fédération par le Ministre des Sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Article 12 - La dotation comprend :

- 1) Une somme de 150 € constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par la ligue ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités.

Article 13 – Les ressources annuelles

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° les aides fédérales et la rétrocession accordée par la F.F.P. d'une partie du montant des licences délivrées sur le territoire de la ligue ;
- 4° le produit des manifestations ;
- 5° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 14 – La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la ligue et de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations affiliées et organismes à but lucratif agréés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés, représentant au moins la majorité absolue des voix.

Article 16 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^e et 4^e de l'article précédent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue. Elle attribue l'actif net soit aux associations affiliées, soit à un organe déconcentré, soit à la F.F.P.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au Préfet de département du siège social ainsi qu'à la F.F.P.

TITRE V - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 17 - Le président de la ligue ou son délégué, fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, ainsi qu'à la F.F.P. tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des administrations publiques concernées et de la fédération à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse et des sports et à la F.F.P.

Article 18 - Le Ministre des Sports et la fédération ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19 – Un règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, à la F.F.P et au Préfet ou au Sous-Préfet du département de l'arrondissement où la ligue a son siège social.

Statuts adoptés le (DATE)